

E 2001(E)1976/17/483
[DoDiS-18977]

Notice interne du Département politique¹

EXPORTATIONS D'ARMES EN INDONÉSIE². VISITE DE M. VAN VOORST,
2^e SECRÉTAIRE DE L'AMBASSADE DES PAYS-BAS LE 2 AOÛT 1962

SE Confidentielle

Berne, 7 août 1962

M. Van Voorst me communique ce qui suit:

L'Indonésie, qui désirait se procurer au Danemark des armes pour ses forces de police, s'est vu opposer un refus de la part de ce pays. Les autorités indonésiennes ont alors déclaré au représentant de la maison danoise qu'elles ne comprenaient pas l'attitude du Danemark étant donné que d'autres Etats, parmi lesquels la Suisse, continuaient à livrer des armes sans aucune limitation. Le Gouvernement hollandais désire savoir si cette information est exacte.

Je réponds à M. Van Voorst que le même argument a été utilisé auprès des représentants de maisons suisses, les Indonésiens faisant état des livraisons d'armes à d'autres pays. Je lui expose ensuite brièvement les dispositions appliquées en Suisse en matière d'exportation de matériel de guerre, celle-ci étant soumise à un contrôle très strict. En cas de conflit, les livraisons aux Etats en cause subissent des restrictions encore plus sévères ou sont même complètement arrêtées.

Dans le cas de l'Indonésie, je précise qu'elles ont été pratiquement nulles depuis le début de cette année et qu'en outre les dernières livraisons portaient sur des exportations autorisées antérieurement³. Nous avons donc tenu compte de la situation résultant du conflit relatif à la Nouvelle Guinée. J'ajoute qu'il s'agit toutefois de dispositions provisoires prises sur le plan pratique pour ne pas renforcer le potentiel militaire de l'une ou l'autre des parties dans les circonstances actuelles.

1. Cette notice est rédigée par J. Schneeberger.

2. A ce sujet, cf. DDS, vol. 21, N^{os} 21 (DoDiS-15205) et 144 (DoDiS-15208).

3. Pour un bilan des exportations d'armes en Indonésie, cf. le PVCF N^o 296 du 13 février 1962 (DoDiS-18976).



Il est vrai que d'autres éléments entrent en jeu pour la Hollande dont la position est différente (solidarité occidentale, obligations qui lui sont imposées pour sa propre défense) et que, d'autre part, elle bénéficie du développement technique de sa propre industrie d'armements.

Les mesures que nous prenons n'ont par conséquent pas toujours les mêmes répercussions pour elle. Néanmoins, si nous prononçons une interdiction formelle et absolue celle-ci en raison de notre politique de neutralité devrait, de même, s'appliquer avec une égale rigueur aux deux parties avec les conséquences que cela aurait également sur nos exportations aux Pays-Bas. Je mentionne à cet égard qu'une importante livraison de matériel électronique lui a été faite l'année dernière.

Une suspension provisoire, qui n'a jusqu'à maintenant pas provoqué de réaction officielle du Gouvernement indonésien, nous paraît mieux appropriée aux circonstances et nous laisse notre liberté d'appréciation selon l'évolution de la situation⁴. Nous pensons que de leur côté les autorités hollandaises ne tiendront pas à susciter une prise de position rigide de notre part. Je signale à ce propos que nous ne voudrions pas contribuer à pousser l'Indonésie dans le camp communiste.

M. Van Voorst se déclare très satisfait de mes explications. Pour terminer, j'exprime l'espoir que les nouvelles relatives à un prochain règlement du conflit se confirmeront.

4. *Le Conseil fédéral se prononce dans le même sens. Cf. le PVCF N° 1719 du 1^{er} octobre 1962 (DoDiS-18978).*